



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n° 2012-212 du 22 décembre 2012 imposant à la Société GALION des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation du site se trouvant Z.A.I. rue des Frères Lumière à Antony.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1987 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement de traitements de surfaces soumises à autorisation sous la rubrique 288 (devenue 2565), exploitées à ANTONY, Z.A.I., rue des Frères Lumière, par la Société GALION SAS,

Vu le courrier du 11 octobre 2010, reçu le 13 octobre 2010, complété le 12 juillet 2012 par lequel la société GALION a transmis l'étude de dangers conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-170 du 8 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1987 réglementant ses installations,

Vu le rapport du 20 septembre 2012 du Chef de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France-Inspection des installations classées, constatant que l'analyse de l'étude de dangers et des compléments apportés par l'exploitant met en évidence la nécessité de réviser mon arrêté précité pour prendre en compte les modifications de classement des substances dangereuses intervenues le 16 décembre 2008, imposer à l'exploitant la mise en place, l'entretien et la vérification des barrières de sécurité permettant de réduire les risques associés à l'exploitation du site et pour intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif à l'exploitation des ateliers de traitement de surface,

Vu le courrier du 29 octobre 2012, informant le représentant de la société GALION SAS des propositions formulées par Monsieur le Chef de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France-Inspection des installations classées et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 novembre 2012,

Vu mon courrier du 22 novembre 2012 communiquant à la société intéressée un projet d'arrêté complémentaire établi selon le vote émis par le CODERST et rappelant à la dite société le délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre précitée pour formuler, le cas échéant, des observations par écrit sur ce projet,

Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant,

Considérant que le volume total des bains de l'atelier a été porté de 40 m³ à 42,9 m³, que cette modification notable n'engendre pas des impacts et des dangers importants et qu'en conséquence elle n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement mais rend nécessaire la révision du tableau de classement du site fixé par arrêté préfectoral précité,

Considérant que l'inventaire des substances dangereuses de 2008 sur le site avait mentionné la présence de 12 tonnes de produits très toxiques liquides et de 6,5 tonnes de produits très toxiques solides classant les installations à autorisation sous la rubrique 1111-2-b de la nomenclature des installations classées et à déclaration sous la rubrique 1111-2-c,

Considérant que cette modification du classement est liée à un changement de classification de substances et non pas à une modification des installations du site et qu'en conséquence l'exploitant peut bénéficier de l'antériorité pour ces installations comme l'a mentionné le rapport de l'inspection du 30 septembre 2009,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau de classement du site pour prendre en compte le bénéfice de l'antériorité,

Considérant que la quantité de substances très toxiques présente sur le site est supérieure à 5 tonnes et qu'à ce titre l'exploitant est tenu de mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines conformément à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé,

Considérant que les murs coupe-feu 2 heures au niveau des façades Sud Ouest et Nord Est du bâtiment, de 9 mètres de haut, déjà présents sur le site, permettent de réduire notablement les risques vis-à-vis des tiers et notamment de maintenir au sein des limites de propriété les flux thermiques de 3,5 et 8 kW/m² selon l'étude de dangers,

Considérant qu'aucun acte administratif n'impose à ce jour le maintien de ces murs coupe-feu et la vérification régulière de leur caractère coupe-feu,

Considérant que la mise en place de détecteurs de liquide dans toutes les rétentions des bains permet de réduire la probabilité d'occurrence d'un mélange de produits incompatibles au sein d'une rétention et donc de réduire le risque associé,

Considérant que pour être efficace, ces détecteurs doivent être vérifiés régulièrement, entretenus et être assortis d'une consigne d'intervention en cas d'épandage et d'un moyen d'absorption,

Considérant que l'interdiction de recevoir simultanément des produits incompatibles comme le propose l'exploitant est une mesure de maîtrise des risques réduisant la probabilité d'occurrence d'un mélange de produits incompatible lors de leur livraison,

Considérant que l'alerte des tiers situés dans les rayons de dangers du site permet d'organiser leur confinement dans de meilleurs délais et réduire ainsi leur exposition et considérant que pour être efficace, cette alerte doit être assortie de consignes de sécurité, d'exercices réguliers avec ces tiers,

Considérant qu'une des mesures de maîtrise des risques efficaces pour les effets toxiques liés aux mélanges de produits incompatibles serait une aspiration efficace des émanations toxiques émises et un rejet en cheminée suffisamment haute pour favoriser une dispersion des fumées telles que les retombées de gaz auraient des concentrations inférieures aux seuils de risques,

Considérant que cette mesure nécessite des investigations supplémentaires tant en terme technique qu'en terme de coût de la mesure,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts de Seine,

ARRETE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté, prises en application des articles R512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la société GALION SAS, dont le siège social est situé ZAI rue des Frères Lumières à Antony (92168), pour son établissement situé à la même adresse.

Article 2 – Classement des installations autorisées

L'exploitant est autorisé à exploiter les installations classées suivantes :

Rubrique	Activité	Volume autorisé	Régime
2565-1	Revêtement métallique ou traitement des surfaces par procédés utilisant des liquides avec mise en œuvre de cadmium	Volume total des bains : 42,9 m ³	A
1111.2.b	<p>Très Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. Substances et préparations liquides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieures à 20 t</p>	Stockage maximal : 12 tonnes	A
1111.1.c	<p>Très Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>1. Substances et préparations solides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieures à 1 t</p>	Stockage maximal : 0,5 tonnes	D
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	375 litres	D
1131.2.b	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 17,2 tonnes	A
1200.2.c	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 2 tonnes et 50 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation 4,5 tonnes	D
1136/B/c	Emploi ou stockage d'ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 tonnes.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 200 kg	D

A : installation soumise à autorisation. D : installation soumise à déclaration

La condition 2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2009-170 du 8 décembre 2009 est remplacée par la disposition suivante :

« Le débit maximal des effluents rejetés au réseau de collecte de la commune d'Antony, après traitement approprié, est limité à 10 m³/jour. »

Article 3 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 3.1 – Etude relative au contexte hydrogéologique

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant réalise une étude du contexte hydrogéologique du site permettant de démontrer l'absence de nécessité d'une surveillance piézométrique de la qualité des eaux souterraines au droit du site en raison de l'absence de nappe au droit du site, de la perméabilité des sols ou de la qualité des eaux souterraines en amont du site.

Article 3.2 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

En l'absence de l'étude visée à l'article 3.1 à l'issue du délai imparti, ou si, après avis de l'Inspection des Installations Classées, l'étude ne démontre pas que cette surveillance n'est pas pertinente, l'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux souterraines situées au droit de son site selon une fréquence semestrielle.

Cette surveillance devra débuter dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette surveillance repose a minima sur 3 piézomètres. Un puits est implanté en amont hydraulique du site de l'installation et deux autres puits sont implantés en aval hydraulique du site.

Les prélèvements semestriels réalisés font l'objet d'analyses par un laboratoire accrédité. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- métaux lourds : cuivre, nickel, chrome total, chrome hexavalent, cadmium, plomb, zinc, aluminium ;
- Hydrocarbures totaux ;
- cyanures libres ;
- Toluène ;
- solvants chlorés (perchloréthylène, dichlorométhane, chlorure de vinyle).

Le niveau d'eau de chaque piézomètre est également relevé lors de chaque campagne de mesures.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines ainsi que des commentaires sur l'évolution de la qualité de l'eau souterraine. Ils seront accompagnés de propositions de mesures de gestion en cas de dérive.

Les piézomètres sont maintenus en bon état pour permettre les prélèvements et ne pas permettre l'infiltration d'eaux susceptibles d'être polluées dans la nappe. A cet effet, ils font l'objet d'un contrôle régulier.

Article 4 – Dispositions constructives

Les murs des façades Sud-Ouest et Nord Est du bâtiment sont coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) sur une hauteur minimale de 9 mètres.

L'exploitant veille par des contrôles réguliers que cette caractéristique de comportement au feu soit préservée en permanence (absence de perforation dans le mur...). La fréquence de ces contrôles est fixée par l'exploitant selon un retour d'expérience et est révisée en cas de besoin. Le résultat de ces contrôles est consigné par écrit et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 5 – DéTECTEURS de liquide dans les rétentions

Les capacités de rétention du site sont munies d'une détection de liquide en point bas asservie à une alarme visuelle et sonore.

L'exploitant rédige une consigne de sécurité explicitant la conduite à tenir en cas de déclenchement d'une alarme suite à une détection de liquide. Cette consigne doit viser à limiter l'épandage et le mélange de produits incompatibles. Les moyens nécessaires à sa mise en œuvre (produits absorbants ...) sont disponibles à proximité des rétentions en quantité suffisante.

Le personnel de l'établissement est formé à l'application de cette consigne. L'exploitant s'assure au moins une fois par an de la bonne compréhension de cette consigne par l'ensemble de son personnel. Cette vérification est consignée par écrit et son résultat est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les détecteurs font l'objet d'un contrôle de leur bon fonctionnement par une personne compétente au moins une fois par an. L'exploitant reméde à tout dysfonctionnement des détecteurs dans les plus brefs délais. Le résultat de ces contrôles est consigné par écrit et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 6 – Livraison de produits incompatibles

Les produits incompatibles ne peuvent être livrés simultanément. Toute livraison de produits sur le site ne pourra se faire qu'en l'absence de produit incompatible en instance de réception sur le site.

L'exploitant s'assure du respect de cette interdiction par son personnel notamment en établissant une consigne.

Article 7 – Protocole d'alerte du voisinage

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant établit un protocole d'alerte avec les tiers situés dans les zones des effets toxiques tels que mentionnées dans son étude de dangers d'octobre 2010. Ce protocole est signé par l'ensemble de ces tiers. Il définit les consignes à suivre en cas d'un mélange de produits incompatibles survenu sur le site et pouvant avoir des conséquences à l'extérieur du site. A minima ces consignes comportent :

- les modalités de déclenchement de l'alerte : seuil de déclenchement, responsable de l'alerte, message d'alerte, délai de l'alerte, ...

- la liste des entreprises à informer et les coordonnées des personnes des entreprises à informer et les modalités pour s'assurer que toutes les entreprises concernées ont bien été informées,
- la conduite à tenir pour les entreprises concernées en cas de déclenchement de l'alerte,
- Les coordonnées des services à informer : Inspection des Installations Classées, Préfecture des Hauts-de-Seine, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC), Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP), Mairie d'Antony,
- La conduite à tenir par le personnel du site : rôle des intervenants dans l'alerte,
- Les modalités de fin de l'alerte.

Ce protocole est transmis pour avis à l'Inspection des installations classées, au SIDPC et à la BSPP.

Une fois validé, il est testé au moins une fois par an avec les tiers concernés. Le retour d'expérience de l'exercice ainsi réalisé est consigné par écrit et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 8 – Étude technico-économique pour favoriser la dispersion des nuages toxiques

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique des mesures nécessaires pour que les concentrations atteintes à moins de 10 mètres du sol lors d'une émissions toxiques par un mélange de produits incompatibles soient inférieures au seuil des effets toxiques irréversibles définies pour chacune des substances par l'étude de dangers d'octobre 2010.

Le dimensionnement de la hauteur des conduits d'évacuation minimale et des débits d'aspiration des gaz par le système d'aspiration présent dans les ateliers nécessaires pour atteindre les concentrations susvisées y seront notamment étudier.

Pour chaque mesure envisagée, l'étude présentera une description complète de la mesure, les résultats attendus ainsi qu'un coût de la mesure.

L'exploitant conclura son étude quant à l'acceptabilité des mesures et le cas échéant proposera un calendrier de réalisation.

Article 9 : Voies et délais de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 10 : Affichage

Une ampliation du présent arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la Société GALION SAS,
- D'autre part, à la Mairie d'Antony, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire d'Antony, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre le,

22 DÉC 2012

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAUD

Didier MONTCHAUD

